

ARRÊTÉ N° 2022 – 006 PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, DEVIATION DE LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES LORS DE TRAVAUX

Nous, Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu la disposition de la loi 82-623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par la Société LEFRANC TP en date du 13 janvier 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'assainissement, par la société LEFRANC TP – ZA BONNEL – 451 rue du Galibot – 59167 LALLAING, au n° 19 rue du Pont du Houblon, à Marchiennes, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

ARRÊTONS

Article 1^{er} : Durant trois journées entre le **lundi 24 janvier 2022** et le **jeudi 24 mars 2022**, la circulation des véhicules sera interdite dans les deux sens, **rue du Pont du Houblon à Marchiennes**, afin de permettre la réalisation des travaux.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place par la société LEFRANC TP. Les véhicules seront déviés par la rue du Petit Pavé et la rue Basse (Sec-Marais).

L'accès des services de secours, à la rue du Pont du Houblon, devra être possible pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Pendant les travaux, le stationnement des véhicules sera interdit dans la zone du chantier, face au n° 19 rue du Pont du Houblon, à Marchiennes.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la Société LEFRANC TP ainsi que la signalisation de déviation.

Article 5 : Ce présent arrêté devra être affiché sur le chantier et visible du Domaine Public.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de Marchiennes, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de Somain sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Marchiennes, le lundi 17 janvier 2022.

Le Maire,
Claude MERLY.



Copie : Mairie de Bouvignies

Toute correspondance est à adresser à :

Monsieur le Maire – Hôtel de ville – Place Gambetta – 59870 MARCHIENNES - Tél : 03.27.94.45.00.